

en tout un chenal, ou passage principal et sans obstacles de cinquante brasses de largeur ; et tous chenaux plus étroits dans la dite Rivière Ristigouche au Sud du dit chenal principal dans l'espace ou limites susdites, seront de la même manière laissés ouverts et sans obstacles qu'il conviendra soit par des Rets, qui traversent ou suivent le courant, ou autrement, calculant la plus forte profondeur de l'eau à douze brasses et demie, de chaque bord, formant en tout un passage libre de vingt-cinq brasses sous une pénalité de payable par toutes et chaque personne ou personnes, qui poseront tel Rets ou Rets pour traverser ou suivre le courant ou mettront ou feront mettre aucune autre obstruction comme susdit dans aucun des Chenaux de la susdite Rivière.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les tentures ou jeux de Rets à Saumon qui seront ci-après placés et fixés dans la Rivière Ristigouche, ou aucune autre Rivière dans le susdit District de Gaspé seront placés et fixés séparément à une distance de quatre-vingt perches au moins, comme ci-après à une distance de vingt-cinq brasses à l'extrémité Ouest de la première Isle au dessus de la Pointe à Bourdon, vulgairement appelée et connue sous le nom de la première Ile du Nord, et de là en descendant à la Nouvelle Mission de la Pointe, et il ne sera placé à l'avenir aucun Rets, dans la dite Rivière Ristigouche entre la Pointe à Bourdon et la dite première Ile du Nord et les Iles vis-à-vis d'icelle qui s'étendent à travers la dite Rivière pour plus d'un tiers de la distance qu'il peut y avoir entre la haute marée et la dite barre qui court au milieu de la dite Rivière communément regardé comme étant une partie de la ligne de séparation entre les Provinces du Bas Canada, et du nouveau Brunswick, laissant ouvert le principal cours de l'eau au Nord de la Pointe à Bourdon jusqu'à la première Ile du Nord, et laissant aussi le principal cours de l'eau du troisième chenal Sud jusqu'à et entre les deux premières Iles du Nord ouvert à une distance de vingt-cinq brasses ; Et le chenal Nord au dessus des dites premières Iles du Nord en haut des premiers rapides sera laissé ouvert et sans Rets ou aucuns autres obstacles sur un quart de la largeur de la Rivière, et tous passages entre les Iles au dessus des dites premières Iles du Nord seront laissés ouverts en même proportion ainsi qu'il est mentionné en dernier lieu : qu'aucun jeu de Rets placé ou fixé entre la Pointe de la Mission, et la Pointe Bourdon inclusivement, n'excédera cent-cinquante verges en longueur

C de